

# REVUE DU PATRONAGE

## ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

---

### FRANCE

#### I

##### Bureau central.

*M. Petit. — Chronique. — Demi-tarif. — M. Duflos.*

Le Bureau central s'est réuni le 9 juillet, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

*Hommage à M. Petit.* — M. LE PRÉSIDENT remet à M. le conseiller Petit, président d'honneur du Bureau central, que sa retraite va éloigner des travaux du Conseil, un exemplaire magnifiquement relié des Actes du Congrès international de patronage. Il rappelle en même temps les éloquents paroles prononcées, vingt jours auparavant, dans cette même salle, par le président de la Société générale des prisons (*supr.*, p. 1093) : « Vous avez été l'un des principaux fondateurs de cette Union, et le bien qu'elle fait, elle vous le doit en grande partie. Vous avez supporté, à côté de Jules Simon, le poids du premier Congrès du Patronage d'où est sortie l'Union. Quand elle a été fondée, vous lui avez apporté le précieux concours de votre zèle infatigable, de votre expérience et de votre autorité; vous avez enfin présidé avec une grande élévation et un tact parfait notre Congrès international de 1900 qui a fait faire un si grand pas à la cause du Patronage, dont vous êtes, dans des œuvres particulières, un praticien éminent.

» En présence de pareils titres qui vous valent notre gratitude, de votre bonté constante et de votre courtoisie qui vous ont gagné notre affection, de l'unité si belle de votre vie et de votre noble caractère qui ont conquis notre estime et notre admiration, comment pourrions-nous sans déchirement nous séparer de vous, nous résigner à voir désormais votre place vide?...

» ... S'il est vrai que l'on tienne d'autant plus aux gens qu'on leur a rendu plus de services, vous devez tenir beaucoup à nous et nous avons sur vous beaucoup de droits... » (*Applaudissements prolongés.*)

M. le conseiller PETIT a remercié en termes émus et a rendu hommage à tous ceux qui ont contribué à la prospérité du Bureau central, notamment à M. le sénateur Th. Roussel et à M. Cheysson, et qui ont fait le succès du dernier Congrès, tout particulièrement à M. Louiche-Desfontaines.

*M. Vidal-Naquet.* — La Société nationale d'encouragement au bien ayant, dans sa dernière Assemblée générale, décerné une médaille d'honneur à M. VIDAL-NAQUET, le dévoué président du Comité de Défense des enfants traduits en justice de Marseille, le Bureau central charge son Secrétaire général de transmettre ses félicitations à M. VIDAL-NAQUET.

*Visite au Président de la République et aux Ministres.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES rend compte des visites que le bureau a récemment faites à M. le Président de la République et aux différents Ministres qui avaient accepté la présidence d'honneur du Congrès, dans le but de les remercier et de leur offrir un exemplaire relié du volume des Actes.

Les délégués ont reçu partout l'accueil le plus sympathique; ils ont constaté une fois de plus combien le Gouvernement appréciait le rôle des OEuvres de patronage et désirait seconder et encourager sous toutes les formes leurs généreux efforts. M. le Président du Conseil, en particulier, a bien voulu promettre son concours pour que les améliorations réclamées soit par le Congrès, soit par le Bureau central, en ce qui concerne le rapatriement des expulsés et l'application des règlements administratifs concernant l'interdiction de séjour, soit réalisées dans la mesure du possible.

Des exemplaires des Actes du Congrès ont été également offerts à M. le président du Conseil général de la Seine, à M. le préfet de la Seine et à M. le préfet de Police, dont les Congressistes ne sauraient oublier l'aimable réception tant à l'Hôtel de Ville qu'à Nanterre et à Montesson.

*Le patronage en province.* — D'une lettre reçue récemment de M. le conseiller Bigot, président de la Maison de famille de Saint-Augustin, il résulte que cette OEuvre si intéressante vient de s'installer dans la belle propriété dont nous avons déjà parlé (*supr.*, p. 744). Elle va en conséquence, grâce au dévouement sans bornes de M<sup>me</sup> Payen, développer encore les excellents résultats qui l'ont déjà fait tant apprécier par la magistrature lyonnaise.



M. R. GODEFROY informe l'Assemblée que la *Société Rémoise de la Protection des enfants traduits en justice*, qui jusqu'à présent s'était, selon son titre, presque exclusivement occupée des enfants, se dispose à constituer l'an prochain une section consacrée au patronage des adultes.

A Paris, le *Patronage familial* va publier son deuxième Bulletin, qui rendra compte des résultats obtenus jusqu'au 15 juillet 1901. Le nombre des familles qui se sont adressées à l'OEuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 1900, s'élève à 473 (1). Des « Patronages familiaux » fondés sur le modèle et avec le concours de la Société parisienne, sont en voie d'organisation ou en projet, notamment à Lyon et à Nancy; chaque Comité de défense devrait avoir, comme vient de l'organiser celui de Marseille, une section consacrée au Patronage familial.

*Travaux du Congrès de Paris.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES rappelle qu'après avoir consacré plusieurs séances à l'étude de la question de l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires, le Congrès, sur la proposition de l'un des rapporteurs de la 3<sup>e</sup> Section, M. l'inspecteur d'Académie Alengry, a émis le vœu « que, dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire, déjà dévoué à ces idées, pour la moralisation des détenus, un extrait des travaux de la 3<sup>e</sup> Section sur cette question soit adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant. »

D'accord avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Louche-Desfontaines a adressé cet extrait, dont il avait fait faire un tirage à part, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, ainsi qu'au gardien-chef des prisons départementales.

Il a en même temps saisi avec empressement l'occasion qui lui était offerte, pour remercier, au nom du Bureau central, ces différents fonctionnaires du concours si précieux qu'ils apportent aux efforts des œuvres qui s'occupent du relèvement des condamnés, et les assurer de notre sincère gratitude (*Assentiment.*)

*Rapatriment des libérés à demi-tarif.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES donne lecture d'une lettre de M. le conseiller Isnard, président de la

(1) La Permanence a continué à fonctionner avec régularité pendant les vacances judiciaires. Du 15 juillet au 1<sup>er</sup> octobre, 146 familles ont fait appel à la Société, ce qui porte à 619 le nombre des cas de patronage. Dans les deux tiers de ces cas, la Société a servi de simple intermédiaire; le patronage dans la famille ne s'exerce, à l'heure actuelle, que sur 200 enfants environ. L'action théorique du Patronage familial s'est manifestée au Congrès anthropologique d'Amsterdam, qui a adopté à l'unanimité un vœu présenté au nom du Comité central de la Société par son président, M. Albanel, et tendant à l'examen mental de tous les enfants traduits en justice.

Société de patronage de Bourges et membre du Bureau central qui, fait part à ses collègues des résultats qu'il a obtenus dans cet ordre d'idées. D'accord avec la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. et conformément à ses indications, il a fait établir un carnet à souches dont il communique le modèle. Chaque feuille se compose de trois parties : la première constitue la souche qui doit rester entre les mains de la Société, la seconde est remise à la Compagnie qui délivre en échange un billet à demi-tarif; la troisième enfin est laissée au libéré pour lui permettre de justifier à l'occasion du titre auquel il a obtenu un billet à prix réduit. A la fin de chaque mois, la Compagnie fait recouvrer entre les mains de la Société de patronage le montant des billets qu'elle a ainsi délivrés.

La Compagnie d'Orléans, à laquelle la Société de Bourges a demandé les mêmes facilités, a également bien voulu les accorder.

Le Bureau central, après avoir écouté avec le plus vif intérêt ces explications et pris connaissance des énonciations du carnet, estime que la généralisation de cette mesure à toutes les Compagnies de chemins de fer et à toutes les OEuvres de patronage, constituerait une amélioration très notable dans le service des rapatriements par voie ferrée.

A la suite d'un échange de vues entre MM. CHEYSSON, PETIT LOUCHE-DESFONTAINES, BERTHAULT, DÉMY et BOGELOT, il est décidé à l'unanimité qu'au mois d'octobre (l'époque actuelle, à la veille de la dispersion des vacances, n'étant pas très favorable) une démarche serait faite par le bureau auprès du syndicat des chemins de fer de Ceinture afin d'obtenir que le même traitement soit accordé par toutes les Compagnies à toutes les OEuvres faisant partie du Bureau central.

M. Louche-Desfontaines est spécialement chargé de rédiger une note sur ce point.

M. DUFLOS. — Au moment de lever sa séance, le Conseil central apprend que M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, vient d'être nommé conseiller maître à la Cour des comptes.

M. le PRÉSIDENT se fait l'interprète de tous ses collègues en rendant hommage à la bienveillance et à la sympathie que M. Duflos n'a cessé, depuis la fondation de l'*Union*, de témoigner à l'OEuvre du Patronage des libérés; il rappelle la part effective qu'il a prise à nos différents congrès, les encouragements qu'il nous a toujours donnés. Il prie M. Louche-Desfontaines de lui transmettre les félicitations et en même temps les très sincères regrets du Bureau central.

Charles LAMBERT.



**Comité de défense.**

SÉANCE DU 12 JUIN.

*Loi de 1898. — Rapport J. Jolly.*

*Loi de 1898.* — A l'ouverture de la séance, M. le président CRESSON annonce qu'il a reçu de la Société des condamnés libérés et de l'enfance en danger moral de Laval une lettre lui signalant les trois décisions rendues par le tribunal de Château-Gontier, par la Cour d'assises de la Mayenne et par le tribunal de Mayenne (*supr.*, p. 1069).

M. Cresson estime qu'il y a lieu d'approuver cette jurisprudence et il propose au Comité d'émettre le vœu « que l'enfant confié par un jugement à une Société de patronage jusqu'à sa vingtième année soit, par le même jugement, dans les termes de l'art. 66 C. pén. et de l'art. 5 loi de 1898, renvoyé dans une maison de correction dans tous les cas où la Société de patronage ne pourrait plus avoir ni la direction ni l'autorité nécessaires à l'éducation de l'enfant. »

M. BRUEYRE se demande si ce procédé est absolument légal. Quant à lui, il préfère le procédé employé à Paris par la Société des jeunes libérés : envoi en correction avec libération conditionnelle immédiate.

M. Marc RÉVILLE se range à cette opinion.

M. BERTHÉLEMY fait remarquer que, dans cette nouvelle jurisprudence, les rôles sont renversés. Dans le système préféré par M. Brueyre, le tribunal prononce l'envoi en correction immédiat, l'Administration suspend l'exécution de la mesure; cela n'est guère possible qu'à Paris. Dans le nouveau système, c'est le tribunal qui suspend la mesure; ce système peut être appliqué partout. Est-il légal? L'orateur le croit. Il serait illégal de prononcer une peine en y ajoutant une condition suspensive; mais il ne s'agit pas ici d'une peine; il s'agit d'une simple mesure administrative.

M. PETIT estime qu'il n'y a rien d'illégal, la loi mettant deux mesures à la disposition du tribunal, à user de ces deux mesures, sinon à la fois, au moins subsidiairement. Cette combinaison est sans danger et elle peut être féconde.

M. FEUILLOLEY trouve cette jurisprudence excellente au point de vue pratique, mais sujette à critique au point de vue juridique. Avant la loi de 1898, on n'eût pu soutenir qu'il était légal de remettre un

enfant à ses parents avec envoi conditionnel en correction. La loi de 1898 n'a fait que donner une troisième faculté aux tribunaux; mais il n'est pas plus légal aujourd'hui qu'avant 1898 de prononcer cette alternative : remise à un établissement ou envoi conditionnel en correction. Que ce soit une peine ou simplement un internement, il ne peut y avoir sursis que si la loi autorise ce sursis; il faut donc une réforme législative, étendant la loi Bérenger à notre hypothèse.

M. HAREL fait remarquer qu'une Société de patronage n'est pas forcée de garder un enfant; d'autre part, elle peut se dissoudre. Le jugement serait donc régulier s'il disposait : « dit que, dans le cas où il y aurait impossibilité pour le patronage de continuer à le garder, il sera envoyé en correction, etc. ». Cette mesure subsidiaire n'aurait rien d'illégal.

M. LACQIN appuie cette opinion, mais demande que l'on continue à pratiquer aussi l'ancienne méthode (art. 66 et libération provisoire) qui a donné des résultats excellents.

M. BERTHÉLEMY se demande pourquoi, avant 1898, il n'eût pas été légal de remettre un enfant à sa famille avec envoi subsidiaire en correction : le principe qu'il n'y a pas de peine conditionnelle ne trouve pas sa place ici, puisqu'il n'y a pas de peine. Il faut que la Société puisse à sa volonté, faire envoyer l'enfant en correction (en cas de mauvaise conduite...).

M. PASSEZ a, comme M. FEUILLOLEY, des doutes sur la légalité de ce procédé. En appliquant l'art. 5 de la loi de 1898, le tribunal épuise sa juridiction, — d'autant plus que cette loi a pour but d'éviter l'application de l'art. 66. Mais on pourrait adopter le tempérament proposé par M. Harel et dire « à défaut de... », ou « en cas d'impossibilité pour le patronage... », sans spécifier l'hypothèse de mauvaise conduite. Ce sera une simple interversion de la pratique : jadis on appliquait d'abord l'art. 66, puis on confiait l'enfant aux patronages; désormais on remettra d'abord aux patronages et on prononcera, subsidiairement, l'envoi en correction.

M. BRUEYRE propose de faire précéder le vœu de ces mots : « Le Comité, sans oublier le système excellent qui consiste à mettre en libération provisoire les enfants envoyés en correction en vertu de l'art. 66, émet le vœu... » et il propose la rédaction suivante : « Dans tous les cas où la Société ne pourrait pas conserver la garde de l'enfant... »

Le vœu est adopté avec ces modifications, à l'unanimité moins deux voix.

M. BRUEYRE soulève la question de savoir si la Société n'aurait



pas le droit de demander l'internement par voie de correction paternelle. M. PASSEZ lui répond que la jurisprudence ne l'admet pas.

*Législation criminelle.* — M. CRESSON annonce qu'il sera entendu le 17 juin par la Commission de législation criminelle de la Chambre des députés au sujet de la proposition de loi de M. A. Muteau sur les maisons de correction (*supr.*, p. 695).

*Préservation des enfants rendus à leur famille.* — Le Comité continue la discussion de l'art. 3 des conclusions du rapport de M. Jules Jolly (*supr.*, p. 871).

Sur la demande de M. le président, M. J. JOLLY propose d'ajouter à la fin du § 1 de cet article : « *autorisés par leurs statuts à faire œuvre de patronage* » et de supprimer au début du § 2 la mention « quand elles auront été reconnues d'utilité publique ».

L'article est adopté avec ces modifications et se trouve ainsi rédigé : « *Tant que l'enfant restera dans sa famille, sa conduite sera surveillée par les Sociétés de patronage et par les Comités de défense des enfants traduits en justice autorisés par leurs statuts à faire œuvre de patronage,*

» *Ces Sociétés auront le droit de signaler officiellement au juge de paix les cas qui nécessiteront son intervention.* »

Sur l'art. 4 (*supr.*, p. 351), M. J. JOLLY explique que sa proposition a pour but de faire, vis-à-vis de l'enfant rendu à sa famille, ce que les tribunaux de Château-Gontier et de Mayenne ont fait pour l'enfant confié à une Société de patronage. Si la famille refuse d'accepter la surveillance du patronage, on enverra l'enfant en correction.

MM. VINCENS et BRUEYRE insistent sur la nécessité de ne confier les enfants qu'à des œuvres suffisamment solides ; il faut laisser au tribunal lui-même le choix de la Société de patronage.

M. J. JOLLY se rallie à cette opinion et propose la rédaction suivante : « *Le tribunal correctionnel, en acquittant un mineur de seize ans comme ayant agi sans discernement, et en le renvoyant dans sa famille, pourra subordonner le bénéfice et le maintien de cette mesure à la surveillance effective d'une Société de patronage, qu'il désignera.* »

MM. ALPY et FEUILLOLEY estiment qu'il faut indiquer clairement que l'enfant sera envoyé dans une École de préservation dans le cas où la surveillance ne pourra s'exercer. M. Alpy propose en conséquence l'addition suivante : « *Si pour une raison quelconque cette surveillance ne peut s'exercer, le juge de paix, immédiatement saisi, avertira le parquet, qui procédera ainsi qu'il est dit en l'art. 2.* »

M. A. RIVIÈRE juge l'amendement inutile. Suivant la pratique de plusieurs ressorts, et notamment du tribunal de la Seine, quand l'enfant remis à un patronage en vertu de la loi de 1898 s'enfuit, on revient

devant le tribunal, qui interprète ou complète sa première décision et qui prononce l'envoi en correction.

M. Paul JOLLY n'admet pas cette jurisprudence ; en l'absence d'un fait nouveau, le tribunal est dessaisi (1).

M. BERTHÉLEMY combat l'amendement. Ce qu'il faut dire, c'est que, par le même jugement, le tribunal ordonnera l'envoi en correction, si la surveillance ne peut être exercée. On rentrera ainsi dans le système dont il a été question au début de la séance.

M. ALPY réplique qu'il s'agit ici de prendre une simple mesure de protection ; d'ailleurs, il faut maintenir l'harmonie entre l'art. 4 et l'art. 2.

L'art. 4, modifié par les amendements Vincens et Alpy, est adopté. Les art. 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion.

G. BESSIÈRE.

SÉANCE DU 3 JUILLET.

*Loi de 1898. — Rapport Réville. — Droit d'appel.*

*Loi de 1898.* — A l'ouverture de la séance, M. CRESSON annonce qu'il a porté le vœu du Comité relatif aux crédits pour prix de journée aux Sociétés de patronage (*supr.*, p. 557) aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Il a reçu le meilleur accueil et le Garde des Sceaux a même exprimé l'avis qu'une circulaire devrait recommander aux tribunaux la jurisprudence des tribunaux de la Mayenne.

*Législation criminelle.* — M. Cresson fait, en outre, connaître qu'il a été entendu par la Commission de législation criminelle, ainsi que MM. les conseillers Petit et Félix Voisin et M. le juge d'instruction Albanel.

*Placement des enfants.* — Le Comité entend ensuite la lecture du rapport de M. Marc Réville sur la 22<sup>e</sup> question du *Programme d'études* du Comité, ainsi formulée :

« 1<sup>o</sup> Des moyens d'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement proposé et de la suite qu'il aura reçue.

» 2<sup>o</sup> Ne convient-il pas de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à ce que cette vérification ait été faite.

---

(1) Le tribunal de la Seine (9<sup>e</sup> chambre) vient, à la suite de plusieurs protestations contre cette jurisprudence, de se prononcer contre elle. Il s'agissait d'un enfant que la Cour de Paris avait confié à l'Assistance publique et, subsidiairement, envoyé en correction, conformément à la nouvelle jurisprudence. Dès le lendemain de l'arrêt, l'Assistance publique remettait l'enfant dans la rue. Le parquet de la Seine a pensé que l'arrêt avait reçu complète exécution. Un nouveau délit et une nouvelle poursuite étaient nécessaires. (*Jugement du 30 septembre 1901*).



» 3<sup>o</sup> De l'utilité de l'avis à donner par les établissements, ayant recueilli un enfant, de son évasion ou de son renvoi. »

M. Bérenger, qui avait accepté de faire le rapport, en ayant été empêché, M. Marc Réville le remplace et expose les idées suivantes : C'est avant tout l'intérêt de l'enfant qu'il faut envisager.

Jusqu'à la loi de 1898, le juge d'instruction pouvait provoquer le placement du jeune inculpé; mais ce placement restait toujours précaire. Quant au tribunal, il ne pouvait que prononcer l'acquittement pur et simple ou l'envoi en correction.

Aujourd'hui, la loi de 1898, en son art. 4, autorise le juge d'instruction à confier provisoirement la garde de l'enfant, jusqu'à décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique. La même loi, dans son art. 5, autorise les tribunaux saisis du crime ou du délit à statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

La question de savoir quelle est la valeur du placement se présentera donc fréquemment aux magistrats. Comment s'y prendront-ils? Quand il s'agit d'institutions, ils peuvent consulter les règlements, s'en rapporter à la réputation d'honorabilité et de savoir-faire des directeurs; encore faut-il savoir si l'institution visée dispose des moyens matériels et moraux qui puissent s'adapter au cas spécial dont on s'occupe. De là la nécessité pour le magistrat d'user de tous moyens d'investigation et, notamment, de pouvoir consulter un Manuel énonçant les diverses conditions des institutions (V. *infr.*, 2<sup>e</sup> vœu) (1).

Quand il s'agit de placement chez une personne charitable, les investigations seront plus difficiles et plus nécessaires. Faut-il demander à la police de faire l'enquête? Elle n'aura probablement pas tout le doigté nécessaire. Du reste, dans les petites localités et les villages, elle sera faite par le maire, qui ne sera pas toujours impartial. L'Assistance publique, pour le service des enfants assistés, se heurte souvent à de sérieuses difficultés lorsqu'elle s'adresse aux maires pour connaître la valeur des placements qu'elle projette : la perspective de recevoir des enfants abandonnés provoque des mauvais vouloirs dans le pays; à plus forte raison rencontrera-t-on ces mauvais vouloirs quand il s'agira d'enfants traduits en justice.

Aussi l'enquête devra-t-elle être confiée aux inspecteurs de l'Assistance publique. Il y a plus : il faudrait éviter à l'enfant cette sorte de tare qui pèserait sur lui si l'inspecteur de l'Assistance publique

(1) M. Berthélemy prépare un *Manuel du sauvetage de l'enfance*, qui atteindra le but visé par le rapporteur.

faisait l'enquête pour le compte du juge d'instruction, et, en conséquence, il serait sage, dans l'intérêt de l'enfant, que le magistrat le confiât à l'Assistance publique non pas pour en devenir le pupille, mais pour que celle-ci prit la direction des démarches relatives au placement (V. 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> vœux).

La recherche des moyens propres à faire connaître au magistrat les résultats du placement amène les observations suivantes :

En principe, les juges d'instruction et les magistrats de jugement se trouvent à un certain moment absolument dessaisis; l'exécution appartient au parquet d'abord, puis à l'Administration pénitentiaire. En cas d'acquittement, ces deux services eux-mêmes ne connaissent plus du tout la suite donnée à l'affaire.

A cette situation regrettable une combinaison pratique et humaine est souvent venue apporter un remède dans les affaires jugées par la 8<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine; quand il s'agissait de mineurs paraissant plus malheureux que coupables, ils étaient acquittés, mais avec envoi en correction jusqu'à vingt ans; puis, par l'intermédiaire d'un avocat dévoué à ces sortes de sauvetages, M<sup>e</sup> de Corny, secrétaire général de la Société des jeunes détenus, le chef du bureau des jeunes détenus au Ministère était informé au nom du tribunal que l'enfant pouvait être immédiatement confié à un particulier, la réintégration demeurant d'ailleurs toujours possible et restant suspendue comme une épée de Damoclès.

Aujourd'hui encore, M<sup>e</sup> de Corny prête son concours, d'accord avec le président de la 8<sup>e</sup> chambre, à des mesures de ce genre en faveur des garçons.

Mais rien de pareil ne peut se produire si l'on applique la loi de 1898, qui suppose un acquittement suivi d'un placement. Quel sera alors le moyen d'exercer au moins une contrainte morale sur la personne investie du droit de garde? M. Marc Réville estime qu'il y aurait lieu de prescrire, par une circulaire ministérielle, aux procureurs généraux d'exiger de cette personne des rapports périodiques sur la conduite, le travail et la santé de l'enfant. Les inspecteurs de l'Assistance publique, de leur côté, adresseraient aux magistrats du parquet des rapports parallèles (V. 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> vœux).

Convient-il de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à la vérification par le magistrat de la valeur du placement proposé? Assurément, répond le rapporteur (8<sup>e</sup> vœu).

Enfin, abordant le 3<sup>e</sup> § de la question posée, le rapporteur distingue entre le renvoi et l'évasion.

En cas d'évasion, il faudra que l'établissement ou le particulier qui



avait recueilli l'enfant donne avis de la fuite au procureur général. Quant au renvoi, il semble qu'il soit absolument interdit, car l'établissement ou le particulier a passé un véritable traité avec l'autorité et n'a pas le droit de le rompre par sa seule volonté; seulement, il pourra faire ratifier contre l'enfant les mesures de correction éventuellement ordonnées par le jugement qui aura statué sur le droit de garde.

Voici, en effet, l'idée maîtresse que désire voir adopter le rapporteur; c'est celle d'un vœu déjà émis par le Comité: tout en appliquant à un mineur les dispositions de l'art. 5 de la loi de 1898, les cours et tribunaux pourraient, en outre, prononcer éventuellement l'envoi en correction, lequel demeurerait suspendu comme une sanction immédiate, soit pour le cas d'évasion, soit pour le cas de mécontentement grave de la part du tiers gardien. Mais, bien entendu, il ne serait pas possible de prononcer une telle sentence quand il s'agirait de l'enfant victime du délit ou du crime commis (V. 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> vœux).

Le rapport se termine en formulant les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Le magistrat, avant de placer un enfant, devra s'assurer de la valeur du placement proposé ou par lui choisi, par tous les moyens d'investigation dont il dispose : rapports de l'Administration, enquêtes auprès des parquets, renseignements apportés par la défense, etc...

2<sup>o</sup> Pour faciliter et hâter cette recherche sur la valeur du placement projeté dans une institution, le magistrat aura à sa disposition un recueil énonçant les noms des établissements de relèvement moral et l'indication de leur siège, de leur affectation spéciale, de leurs moyens d'action au point de vue matériel et moral et des conditions d'admission dans chacun d'eux.

3<sup>o</sup> Lorsque le placement du mineur chez une personne charitable lui paraît convenable à l'intérêt de l'enfant et que ce placement lui est offert par la défense ou par des tiers, conformément à l'art. 4 de la loi de 1898, le magistrat doit exiger de ce particulier de sérieuses références, contrôler ces indications par tous les moyens d'enquête qu'il a à sa disposition et demander notamment sur ce point le concours des inspecteurs de l'Assistance publique.

4<sup>o</sup> Dans l'intérêt de l'enfant, le magistrat agira sagement, lorsqu'il sera désireux d'autoriser un tel placement, en remettant l'enfant à l'Assistance publique, après avoir reçu de cette administration la promesse que cet enfant sera confié à la garde des personnes qui demandent à le recueillir et à l'élever.

5<sup>o</sup> Lorsqu'un mineur, selon la loi pénale, aura été confié directement par une juridiction à un particulier ou à un établissement, ce particulier ou le directeur de l'établissement devra, tous les trois

mois, pendant la première année, tous les six mois jusqu'à la majorité civile du pupille, adresser, au procureur général du ressort duquel dépend la juridiction, un rapport sur la conduite, le travail et la santé de l'enfant, ainsi que sur les moyens de relèvement employés à son égard.

6<sup>o</sup> Dans les mêmes circonstances, les inspecteurs de l'Assistance publique ayant dans leur circonscription l'établissement ou la personne charitable nantis du droit de garde, devront adresser des rapports semblables à ce magistrat; ils signaleront, en outre, tout ce qui sera de nature à intéresser la situation morale du mineur.

7<sup>o</sup> Ces rapports seront transmis à la juridiction qui aura ordonné le placement.

8<sup>o</sup> Il convient de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à vérification par le magistrat de la valeur du placement proposé.

9<sup>o</sup> En cas d'évasion de son pupille, le patron (établissement ou particulier) qui l'avait recueilli devra donner avis de la fuite au procureur général du ressort duquel dépend la juridiction ayant placé le mineur. Et avis sera transmis au procureur général du ressort du domicile du patron et demeurera annexé, jusqu'à la majorité pénale, au casier judiciaire de l'intéressé.

10<sup>o</sup> Le patron ne pourra jamais renvoyer le pupille confié à ses soins, mais il pourra exercer un droit de correction spécial à son égard. Ce droit pourra consister, notamment, à faire ratifier contre lui les mesures de correction éventuellement ordonnées par le jugement qui aura statué sur le droit de garde.

11<sup>o</sup> Lorsqu'ils appliqueront à un mineur les dispositions de l'art. 5 de la loi de 1898, les cours et tribunaux pourront, en outre, prononcer, à l'égard de ce mineur, l'envoi en correction jusqu'à sa vingtième année, conformément à l'art. 66 C. p. Cette sanction sera prononcée d'office, à la requête du ministère public, en cas d'évasion ou sur la plainte des tiers gardiens qui auraient de graves sujets de mécontentement à formuler contre leur pupille. Le mineur, alors même qu'il aura dépassé l'âge de la majorité pénale, sera ramené devant la juridiction qui aura statué sur le droit de garde primitivement et qui, après une nouvelle enquête, ratifiera à son égard, jusqu'à sa vingt et unième année, l'application de l'envoi en correction provisoirement suspendu.

La discussion des conclusions de ce rapport est renvoyée à la prochaine séance, qui n'aura lieu qu'après les vacances judiciaires.

*Le droit d'appel du mineur.* — M. PASSEZ appelle l'attention du Comité sur la situation d'un mineur acquitté et envoyé en correction et qui attaque le jugement par la voie de l'appel. La jurisprudence lui en reconnaît le droit, par application de l'art. 199 C. instr. crim.



(Revue, 1899, p. 173-177). La Cour de cassation ne s'est pas prononcée; mais un arrêt de la Cour de Rennes du 21 mai 1844 considère que le texte est général et que d'ailleurs le mineur est le premier juge de son intérêt. Or ce n'est pas là une vue exacte; il n'est ni le premier ni le meilleur juge; son désir est avant tout de ne subir qu'une courte peine et il regarde comme une peine sa détention dans une maison de correction. Or, c'est là au contraire une mesure prise dans une intention de protection; dans l'esprit du Code pénal, c'est une tutelle substituée à celle de la famille. Il faut observer, en outre, que le mineur dont il s'agit est réputé dénué de discernement.

On dit aussi que lui refuser le droit d'appel serait porter atteinte à sa liberté et qu'en en mot on ne doit pas créer d'incapacité en procédure pénale. Mais, ici encore, on peut répondre que le non-discernement de l'enfant le place en dehors du droit commun des adultes.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons en présence d'un fait : les mineurs sont admis à interjeter appel. Les résultats de cette admission sont déplorables. M. de Corny a relevé que, dans l'année judiciaire 1900-1901, la Cour a infirmé quinze fois sur vingt-cinq affaires.

M. Vidal-Naquet estime, lui aussi, que les Cours infirment trop souvent. Il est permis de s'étonner de cette tendance des magistrats d'appel et il faut l'attribuer à ce que les idées de préservation morale de l'enfance ne sont pas assez répandues auprès des magistrats venant des tribunaux civils.

Les appels, qui sont d'ailleurs trop nombreux, ne présentent donc en notre matière que des inconvénients. En conséquence, M. Passez propose au Comité d'adopter un vœu tendant à ajouter au texte de l'art. 199 un paragraphe qui supprimerait le droit d'appel pour le mineur acquitté avec renvoi en correction.

M. HAREL ne peut admettre que le droit d'appel soit enlevé à qui que ce soit. C'est un droit supérieur et essentiellement individuel. L'enfant ne se peut considérer comme très heureux d'être envoyé en détention : cette mesure créera contre lui un préjugé; il sera réputé avoir des instincts mauvais et être peu recommandable. Le droit d'appel est l'objet d'un emploi abusif; est-ce une raison pour en supprimer l'usage? C'est surtout en matière d'imputation de la détention préventive qu'il y a abus; en cas d'appel abusif, la Cour devrait la refuser. Mais, en définitive, la Cour offre plus de garanties de sagesse que le tribunal du premier degré.

M. P. JOLLY observe, dans le même sens, que l'enfant acquitté est déclaré cependant *coupable* et, par suite, il a intérêt à faire déclarer par le second degré de juridiction qu'il n'est pas l'auteur du fait.

M. ALBANEL propose un système mixte : si les parents désirent que l'enfant attaque le jugement en appel, il n'y a pas lieu de le prohiber; si, au contraire, ils s'y opposent, le droit d'appel pourrait être enlevé à l'enfant.

M. FERDINAND-DREYFUS repousse ce système mixte; il regrette sans doute que certaines Cours infirment trop facilement des jugements renvoyant les enfants en correction; mais cela prouve seulement qu'il faut essayer de répandre davantage les idées du Comité relativement à l'éducation correctionnelle.

M. LÉVY-ALVARÈS considère que le grand nombre d'infirmités, alors surtout qu'elles se produisent à Paris même, est loin de fournir un argument à la thèse de M. Passez; il prouve, au contraire, que les juges du premier degré peuvent souvent se tromper ou tout au moins se trouver en présence de situations qui se modifient dès que leur sentence est rendue.

M. HAREL est du même avis : quand il y a appel interjeté, il arrive souvent que les parents sentent se réveiller en eux des sentiments qu'ils avaient laissé dormir dans le cours de la procédure du premier degré, et c'est souvent eux-mêmes qui incitent leur enfant à faire appel afin d'intervenir.

M. A. LE POITTEVIN se range aux observations d'ordre juridique déjà formulées et ajoute qu'il serait souverainement dangereux de porter une brèche aux garanties de la liberté individuelle, car la brèche peut s'agrandir; on commencerait avec les enfants, dans les meilleures intentions d'ailleurs, et l'on pourrait bientôt atteindre les adultes.

En présence de l'opinion presque unanime du Comité, M. PASSEZ retire son vœu qui répondait, dans sa pensée, aux inconvénients signalés par les Sociétés de patronage.

H. LÉVY-ALVARÈS.

### III

#### Le service des enfants assistés et moralement abandonnés.

Le Conseil général de la Seine a discuté, les 4 et 5 juillet, le rapport de M. Patenne sur le service des Enfants assistés.

Cette discussion a présenté un intérêt particulier en raison des projets actuels de création d'une École de préservation destinée aux pupilles vicieux ou difficiles.

*École de préservation.* — M. Patenne a rappelé comment, à la suite



de la création du service des moralement abandonnés, sanctionnée par la loi de 1889, le département avait à sa charge une catégorie d'enfants différant essentiellement des enfants assistés et pour lesquels il est impossible d'employer les mêmes procédés d'éducation. La situation s'est aggravée lors de la création de l'Asile temporaire, puis lors du vote de la loi de 1898.

L'Assistance publique ne possède pas les moyens de préservation nécessaires pour la mise en œuvre de ces réformes. Ce n'est pas que les pupilles vicieux auxquels ne convient pas le placement familial soient très nombreux; la difficulté réside plutôt dans la question des moyens d'éducation ou de réforme à employer.

La plupart des moralement abandonnés étant originaires des grandes villes, on a créé pour eux deux agences spéciales à Troyes et à Saint-Amand (Nord). Ces agences diffèrent uniquement des autres par la nature de leurs placements, presque exclusivement industriels. Leur avantage tient surtout à la diversité des placements qu'offrent ces régions; plusieurs essais successifs peuvent sans grand inconvénient être tentés pour un même enfant. Mais tout le système d'amendement repose là sur le changement de milieu; c'est, comme le dit M. Patenne, de l'orthopédie mentale rudimentaire et qui ne peut réussir qu'avec certaines natures, détournées accidentellement de la bonne voie. Si l'on se trouve en présence de sujets très difficiles ou foncièrement pervers, le système de placement individuel ou collectif n'offre aucune garantie au point de vue préventif et ne peut donner aucun résultat là où se fait sentir le besoin d'un régime éducatif spécial.

Les Écoles de Montévrain, de Villepreux et d'Yzeure, que le Conseil général avait créées pour répondre à ces lacunes, ont complètement changé de caractère; elles sont devenues des établissements professionnels, où sont placés à titre de récompense, les meilleurs des pupilles de l'Assistance publique. Celle-ci ne conserve plus que les Écoles de réforme de la Salpêtrière et de Port-Hallan.

A l'École de la Salpêtrière, la population est composée en grande partie de jeunes filles de seize à vingt ans; elles y sont envoyées à la suite de fautes graves; la plupart sont atteintes de tares physiologiques; en outre, l'organisation intérieure de l'École ne se prête pas à un traitement rationnel, par la séparation en compartiments distincts des élèves. Toutes les pupilles sont confondues; les nouvelles arrivantes sont mêlées aux anciennes. Dans ces conditions, l'amendement ne se produira presque jamais: et l'on comprend les répugnances de l'Administration à admettre à la Salpêtrière de trop

jeunes sujets. Beaucoup de jeunes filles sont réintégrées à l'École après des essais malheureux de renvoi dans les agences.

Quant à l'École maritime de Port-Hallan, elle constitue à tous les points de vue un essai de préservation des plus insuffisants. La destination des élèves de la marine de l'État implique de leur part certaines aptitudes physiques et morales; il est arrivé très souvent que des sujets sortant de l'École n'ont pu être engagés ni dans la marine ni même dans l'armée de terre. Ils y perdent, en outre, le goût des travaux de la terre. En réalité, il est impossible de se rendre compte des résultats obtenus par l'École. L'éducation spéciale que les élèves y reçoivent est d'ailleurs absolument inutile; le seul examen que la marine de l'État fasse passer aux élèves, avant de les admettre dans la flotte, est un examen physique.

En résumé, il manque à l'Assistance publique, d'après M. Patenne, un établissement intermédiaire entre le placement familial et l'école de réforme proprement dite, où puissent être envoyés dès l'âge de huit ou dix ans, les sujets difficiles des agences.

Le rapporteur rappelle le vœu adopté en ce sens, l'année dernière, par le Congrès d'assistance (*Revue*, 1900, p. 4143).

L'idéal serait un grand établissement agricole, organisé d'une façon rationnelle et disposant de tous les compartiments indispensables pour opérer les sélections utiles.

Pour les filles, l'École de la Salpêtrière, remaniée, pourrait suffire. Pour les garçons, afin d'éviter les frais considérables qu'entraînerait la création de toutes pièces d'un établissement spécial, il faudrait chercher à utiliser l'un des établissements actuels. M. Patenne avait proposé d'aménager pour cet usage un quartier de l'École Lepelletier de Saint-Fargeau; cette solution n'a pu aboutir (1), l'entente n'ayant pu se faire entre l'Administration et le service pénitentiaire. A défaut de Montesson, le rapporteur soumet au Conseil général un projet de délibération invitant l'Administration à étudier l'utilisation, pour ce service, de l'ancien établissement de Moisselles (*Revue*, 1893, p. 415).

M. le directeur de l'Assistance publique a promis que l'Administration ferait les études nécessaires.

*Secours préventifs.* — M. Patenne appelle l'attention du Conseil général sur le fonctionnement du 3<sup>e</sup> bureau chargé du service

---

(1) Nous croyons savoir qu'un autre projet, tendant à l'affectation complète de Montesson aux enfants confiés à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898, est actuellement soumis à l'étude du Conseil d'administration de l'École. On voit que ce projet diffère complètement de celui dont il est question dans le rapport de M. Patenne.



des enquêtes et de la répartition des secours préventifs d'abandon.

On sait que ces secours sont alloués à Paris 1° aux filles-mères abandonnées; 2° aux veuves, femmes mariées délaissées, à celles dont le mari est emprisonné ou interné dans un asile d'aliénés; 3° aux veufs et aux hommes mariés abandonnés de leurs femmes; 4° au père d'un enfant naturel reconnu, en cas de décès ou de disparition de la mère; 5° aux grands-parents d'un enfant légitime ou naturel, dont le père et la mère sont disparus; 6° aux recueillants d'orphelins.

Le nombre des demandes de secours a passé de 49.797 en 1893, à 50.388 en 1899; cette progression s'est encore aggravée en 1900. Aussi, malgré un léger relèvement des crédits, l'Administration a-t-elle dû réduire encore la quotité des secours, dont on déplorait déjà l'insuffisance. Il faudrait pouvoir secourir mensuellement toutes les mères, sans distinguer celles qui envoient l'enfant en nourrice de celles qui l'élèvent elles-mêmes, et, d'autre part, prolonger le secours jusqu'au moment où l'enfant peut être confié à l'Asile. Pour opérer ces deux réformes, jugées indispensables par la Commission des secours préventifs, un supplément de crédit d'environ 380.000 francs serait nécessaire. Le rapporteur appelle l'attention du Conseil général sur l'urgence de ces améliorations. Les crédits votés pour cette année étant les mêmes, l'augmentation prévue des demandes de secours forcera l'Administration à en diminuer encore la quotité.

Trois nouvelles consultations de nourrissons ont été créées cette année, ce qui porte à huit le nombre des établissements de ce genre actuellement existants. Ces consultations ont reçu au total, en 1899, 539 enfants, sur lesquels 44 seulement sont décédés, soit 8,16 0/0.

M. Patenne critique ensuite une innovation apportée dans le fonctionnement du service des enquêtes. Les enquêtes sur les demandes de secours, autrefois, étaient faites par un service complètement autonome; elles y gagnaient en rapidité et en exactitude. Depuis 18 mois, toutes les enquêtes et visites ont été centralisées dans un même service, ce qui entraîne des retards quelquefois irréparables. C'est le retour à l'ancien système que le Conseil général avait abandonné en 1877, lorsque le service des enquêtes du département fut retiré à l'Assistance publique et confié à un service spécial. On était ainsi parvenu à statuer dans les 24 heures sur les demandes; et les enquêtes étaient mieux faites. La Commission demande que l'on revienne à ce système.

M. le directeur de l'Assistance publique estime qu'il serait préférable d'attendre encore un an, afin de voir si les inconvénients signalés ne

peuvent pas être supprimés sans bouleverser encore l'organisation du service.

*Admissions et agences.* — Continuant son rapport, M. Patenne passe à l'examen du service des enfants assistés et moralement abandonnés.

Il a été admis à l'hospice dépositaire, pendant l'année 1899, 12.777 enfants; sur ce nombre, 4.497 sont définitivement restés à la charge de l'Assistance publique. Au point de vue de l'âge, ces abandonnés se répartissent ainsi :

De 1 jour à 15 jours : 1.787.	De 6 mois à 1 an : 274.
De 15 jours à 1 mois : 427.	De 1 an à 3 ans : 567.
De 1 mois à 6 mois : 516.	Au-dessus de 3 ans : 1.436.

Cette statistique est des plus attristantes; elle nous montre que plus de 25 0/0 des enfants recueillis avaient été élevés par leurs parents et auraient pu être conservés par eux. A quelles effroyables misères nous devons ces abandons, c'est au législateur qu'il appartient de le rechercher; il y a là un mal profond dans l'état social, un mal qui s'aggrave de jour en jour, et qui appelle la pressante intervention de nos Parlements.

M. Patenne passe ensuite au fonctionnement du service extérieur.

Le nombre d'élèves assistés et moralement abandonnés de un à treize ans était, au 31 décembre 1899, de 30.769; à la même date, le nombre des élèves de treize à vingt et un ans était de 15.332, soit un total de 46.101. A ce chiffre, il faut ajouter les 692 élèves placés dans les établissements spéciaux.

Pendant la même année, l'Administration a accordé des secours préventifs d'abandon à 2.268 enfants.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1900, l'Administration prévoyait que le chiffre des enfants assistés et moralement abandonnés serait, à la fin de l'année, de 48.164, soit une augmentation, sur l'année 1899, de 1.371 abandons (1).

Le service des agences a fonctionné d'une manière qui doit donner toute satisfaction au Conseil.

La grande difficulté réside toujours dans le recrutement des nourrices. Sur 39 agences appelées à fournir chaque mois à l'hospice dépositaire un contingent de nourrices dont le chiffre est fixé d'avance d'après leurs ressources présumées, 21 se sont trouvées en déficit. Ce déficit a été comblé à l'aide de convois supplémentaires demandés aux 18 agences qui avaient déjà fourni leurs convois ordinaires.

M. Patenne rappelle au Conseil général le vote qu'il a émis l'année

(1) Le nombre des admissions, pendant les premiers mois de l'année 1901, accuse encore une augmentation.



dernière, relatif à la création d'une agence destinée à recevoir les enfants qui ne sont que temporairement assistés. Il s'agit des enfants confiés à l'Assistance publique dans des conditions spéciales et à qui, pour des raisons d'humanité, les dispositions rigoureuses qui régissent le service des enfants assistés, en ce qui concerne notamment le secret du lieu de placement, ne doivent pas s'appliquer.

Le but que poursuit le Conseil général en créant, avec la destination qu'il lui donne, un nouveau service, est, d'une part, de maintenir dans sa tradition le service des enfants assistés en n'y mêlant pas une population flottante et passagère qui serait une cause de trouble et un danger, et, d'autre part, de favoriser l'admission dans une plus large mesure d'enfants qui resteront en relations avec leurs familles, l'Administration n'ayant plus à s'opposer à une mesure qui sera la règle pour le nouveau service. Toutefois les admissions ne pourront être faites qu'avec la plus grande circonspection. L'agence du nouveau service serait créée à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), à proximité de l'agence de Troyes, dont elle serait en quelque sorte une annexe.

*Visites médicales.* — Le rapporteur appelle à nouveau l'attention de l'Administration sur la question des visites médicales faites aux enfants de six à dix ans. Actuellement, ces visites n'ont lieu que sur appel des nourriciers; elles ne présentent souvent aucune efficacité: le médecin est appelé trop tard. Il convient d'étudier un système tendant à établir des visites collectives ou individuelles.

*Instruction.* — L'assiduité scolaire a été entièrement réalisée, grâce à la vigilance des directeurs d'agence. 72 enfants seulement, sur 18.630 soumis à l'obligation de la loi scolaire, n'ont pas fréquenté les classes; c'étaient des malades ou des infirmes.

Sur 1.183 enfants présentés en 1899 au certificat d'études, 830, dont 594 avaient moins de treize ans, ont obtenu ce certificat.

*Etablissements spéciaux.* — 1.786 pupilles, malades ou blessés, ont été traités dans les hôpitaux des départements.

A Berck, l'Administration place ses pupilles dans deux établissements privés. 468 enfants atteints d'affections susceptibles d'améliorations par le traitement marin, ont été reçus et traités dans ces deux établissements.

Enfin l'Administration envoie un certain nombre d'enfants en traitement dans les villages situés sur la côte bretonne entre Cherbourg et Cancale.

*Ecoles professionnelles.* — M. Patenne renvoie aux rapports spéciaux qui ont été déposés, et dont nous allons donner une analyse sommaire:

1° *Orphelinat Douchin.* Cette donation, faite pour des jeunes filles moralement abandonnées de 3 à 13 ans, choisies parmi les plus pauvres, et de préférence habitant le XI<sup>e</sup> arrondissement, continue à être très onéreuse. Les 7 élèves coûtent plus de 16.000 francs par an.

2° *Ecole de réforme de la Salpêtrière.* Ses 47 élèves indisciplinées ou vicieuses étaient âgées de 14 à 20 ans; 20 ont dû être mises en cellule, dont 2 cinq fois. L'absence de toute séparation entre les élèves produit les plus funestes résultats: les plus âgées, trop vicieuses pour qu'aucune réforme puisse être espérée, corrompent les plus jeunes: il faudrait des divisions suivant leurs défauts ou leurs aptitudes, chaque classe ne contenant pas plus de 8 à 10 élèves. A côté de ces quartiers séparés, on créerait quelques cellules assez éloignées pour que les cris ne pussent être entendus ou qui serviraient à isoler les élèves tapageuses et indomptables.

A l'heure actuelle, malgré cette installation défectueuse, la récurrence ne serait que de 10 0/0...!

Les 47 élèves, plus 25 entrées dans l'année, ont coûté 44.300 francs.

3° *Ecole d'Alembert,* à Montévrain. Le travail des 100 apprentis a produit 176.000 francs, dont 160.000 pour l'imprimerie et 16.000 pour l'ébénisterie. Le prix de journée est de 4 fr. 83 pour les ébénistes et de 2 fr. 35 pour les typographes:

4° *Ecole Le Nôtre,* à Villepreux. Les 100 élèves apprennent l'horticulture et peuvent, en travaillant, se placer comme horticulteurs ou jardiniers bourgeois.

5° *Ecole de réforme de Port-Hallan.* Ses 40 élèves indisciplinés ou vicieux étaient âgés de 14 à 20 ans; ils ont reçu une instruction primaire et professionnelle qui a permis d'en engager 15 dans la flotte et 5 dans l'armée de terre. Cet enseignement est théorique et pratique: la première période se passe dans l'établissement même (matelotage, timonerie, nœuds, mâture fixe, godille, nage); la deuxième, à bord du *Pétrel* (pêche, navigation); chacune est de six mois. Le prix de journée est descendu à 2 fr. 75.

6° *Ecole Roudil,* à Ben-Chicao. Cette ferme-école ne compte plus que 10 élèves, âgés de 16 à 19 ans. Comme les dépenses ont excédé les recettes de 73.673 francs, on voit que chaque apprenti laboureur, faucheur ou vigneron revient à un joli denier; et, comme, d'autre part, 6 sur 14 ont dû être rapatriés soit sur leur demande, soit pour indiscipline, on comprend quelle heureuse inspiration aurait le Conseil général en supprimant ce gouffre.

7° *Ecole professionnelle et ménagère d'Yzeure.* Les 293 élèves sont répartis en cinq classes et suivent les programmes d'études des



écoles de la Seine. Elles se placent facilement, à Paris ou en province, comme lingères (coupeuses, couturières, brodeuses), corsetières, costumières ou comme cuisinières, blanchisseuses ou repasseuses.

— La discussion du rapport dans les séances des 4 et 11 juillet n'a présenté aucun intérêt particulier. Signalons cependant la proposition de M. Henri Rousselle pour l'extension de la durée des secours préventifs d'abandon et l'attribution de secours mensuels fixes aux filles-mères qui allaitent ou élèvent leurs enfants.

D'après cette proposition, toute fille-mère qui se présentera à l'hospice dépositaire pour abandonner son enfant sera informée que, si elle consent à élever celui-ci, des secours pourront lui être accordés pendant les trois premières années de la naissance de l'enfant. Ces secours seront fixés de la façon suivante : 1° Les mères qui élèveront elles-mêmes leurs enfants recevront le même prix que celui qui est payé pour la pension des enfants assistés, plus une layette et un berceau ; 2° Les mères qui seront obligées de placer leurs enfants en nourrice toucheront le premier mois, fixé à 35 francs, une layette et un secours mensuel de 10 ou de 15 francs les mois suivants.

Après une courte discussion, la proposition de M. Henri Rousselle est renvoyée à l'Administration avec avis favorable.

Le Conseil général invite enfin l'Administration à mettre à l'étude les diverses propositions de M. le rapporteur.

Il nous reste à émettre l'espoir que l'une d'entre elles tout au moins, celle relative à la création à Moisselles d'un établissement de préservation, ne restera pas lettre morte. Ce serait pour le Conseil général de la Seine un honneur que de mettre en pratique pour les pupilles du département, cette réforme si longtemps désirée et que nos législateurs ne sont pas encore arrivés à réaliser.

G. BESSIÈRE.

#### IV

##### Comité de défense de Lille.

Le Comité s'est réuni le 2 juillet, sous la présidence de M. A. Houdoy, ancien bâtonnier, président. Étaient présents : MM. Prudhomme, vice-président ; Carpentier, secrétaire général ; Marchant et Jules Houdoy, secrétaires ; Levé et Drillon, membres. Excusé : M. Valenducq.

L'ordre du jour portait les deux questions suivantes : 1° De la garde des enfants confiés aux Sociétés de Patronage ; 2° Les garanties de la liberté individuelle.

*Droit de garde.* — L'Assemblée discute d'abord la question de savoir ce que peut et doit faire une Société de patronage dans le cas

où elle est dans l'impossibilité de garder un enfant qui lui a été confié. Y a-t-il possibilité de le faire remettre à l'Assistance publique ou en correction ? Quels sont les droits que confèrent à une Société de patronage les lois existantes de 1889 et de 1898 ? Est-ce un droit de garde *sui generis*, bien inférieur au droit de garde qui appartient aux pères de famille, puisque pour ceux-ci le droit de garde est doublé du droit de correction ? Ce droit de correction appartient-il aux Sociétés de patronage ? La jurisprudence du tribunal de la Seine semble avoir admis cette dernière hypothèse dans un jugement récent (1). Une Société de patronage remplacerait donc les parents ; elle aurait, à ce point de vue, la totalité de la puissance paternelle, telle que l'admet le Code civil. Et, cependant, nulle part le législateur ne l'indique. Leur donner le droit de correction paraît impossible avec notre législation actuelle. Elles n'ont pas la tutelle du mineur ; et, auraient-elles une autorité analogue à celle du tuteur, comment rempliraient-elles les formalités de l'art. 468 du Code civil ? En fait, cependant, l'Assistance publique exerce souvent ce droit de correction. Le fait-elle légalement ? Elle s'appuie sur la loi de 1889, qui permet de déléguer aux institutions charitables tout ou partie de la puissance paternelle. Quoi qu'il en soit, il n'y a rien de nettement déterminé. Les institutions charitables cherchent à interpréter les lois existantes au mieux de leurs intérêts particuliers ; il serait temps, cependant, dans l'intérêt de tous, des parents, des enfants et des sociétés, que la législation actuelle fût reprise et que les droits de chacun fussent bien précisés. Il est du plus haut intérêt, d'autre part, de savoir exactement aussi par quelle procédure on peut faire modifier la situation d'un enfant. Cette situation peut, en effet, devoir être modifiée autrement qu'en raison de la mauvaise conduite de l'enfant dans l'établissement où il a été placé. Soit un enfant qui comparait devant le tribunal ; on le confie à l'Assistance publique, car personne ne le réclame. Les parents, cependant, se présentent peu après pour le réclamer. La situation de cet enfant, très digne d'intérêt, peut-elle être modifiée ? Il faudra une nouvelle décision judiciaire. Il importerait cependant qu'un moyen rapide pût être employé, qu'on pût agir en tout état de cause. Il serait à souhaiter qu'on pût saisir le tribunal sur simple requête, présentée soit par la Société, les parents ou la personne charitable qui a recueilli l'enfant.

Ces observations ayant été présentées par les différents membres présents, à l'unanimité « le Comité de défense émet le vœu : 1° que

(1) *Conf. supra* p. 1069, 1305 et 1316.



la législation relative aux enfants poursuivis [Code civil (titre de la puissance paternelle), Code pénal (art. 66), lois de 1850, de 1889 et de 1898] soit révisée de manière à préciser de la façon la plus exacte la situation respective et les droits des tribunaux, des parents, des institutions charitables et des enfants; et 2<sup>o</sup> que toutes les mesures prises puissent être modifiées à toute époque, sur simple requête présentée au tribunal qui a statué, par les parents, les institutions charitables, tout intéressé ou le ministère public ».

*Garanties de la liberté individuelle.* — M. LE PRÉSIDENT rappelle ensuite que la Société générale des prisons s'occupe actuellement, d'une façon très active des garanties de la liberté individuelle et tout spécialement des abus de la détention préventive. Il cite les études et les travaux de M. Prudhomme sur la question et rend à leur auteur un hommage auquel tout le monde s'associe.

M. PRUDHOMME pose très nettement la question en disant que ce qu'on veut, c'est protester contre les pratiques qui font entrer des individus dans la maison d'arrêt, sans mandat d'arrêt régulier. Le Comité de défense doit restreindre son étude aux seuls enfants. Pour les enfants, en général, il y a peu à dire. Dès leur arrestation, ils sont confiés à un juge d'instruction qui décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt; dès lors, l'incarcération est légale. Il est à souhaiter cependant, que la police ne retienne pas trop longtemps les enfants avant de les conduire à la maison d'arrêt; on peut formuler le vœu que le délai maximum soit de 48 heures. Une fois en prison, il faut éviter une détention préventive prolongée et souvent inutile. Si l'enfant a des parents, il est facile de le leur remettre, si toutefois les parents le réclament ou s'ils sont dignes qu'on le leur rende. Si les parents ne bougent pas, n'existent pas ou sont indignes, l'enfant doit rester en prison. Ne pourrait-on pas le soustraire à cette détention préventive? Une Société de patronage ne pourrait-elle pas prendre ces enfants, les étudier, se rendre compte de leur caractère, de leur degré d'immoralité, de leur plus ou moins grande aptitude au mal? On a songé aussi à l'Assistance publique. De cette façon, les enfants ne seraient pas en liberté; ils ne seraient pas en prison; ils seraient surtout entourés de personnes compétentes, pouvant donner sur eux une opinion autorisée. Sans doute, dans la prison, les gardiens peuvent donner des renseignements utiles; mais le milieu est si détestable, les inculpés et les condamnés vivent dans une telle promiscuité que le mauvais a vite corrompu le bon. Et cependant, c'est encore le seul moyen à employer à l'heure actuelle, tout autant à cause des lois actuelles, qui ne permettent pas d'agir autrement, qu'à cause

des difficultés matérielles et surtout pécuniaires qu'entraîneraient les autres moyens. On a parlé de l'Assistance publique; mais il faudrait aussi y classer les sujets et alors les locaux seraient trop exigus et les nécessités budgétaires ne permettraient pas de les étendre. Reste donc l'initiative privée des Sociétés de patronage. M. Prudhomme fait connaître qu'à Marseille il y a un local spécial, appartenant à la Société de patronage, où les inculpés sont ainsi placés durant un certain temps; on peut les observer et voir si la Société peut utilement les patronner. Il est vrai, ajoute M. Prudhomme, que la Société reçoit une subvention annuelle de 20.000 francs, ce qui lui permet de réaliser de semblables dépenses. L'Assemblée, tout en exprimant ses regrets de n'avoir pas à sa disposition les moyens matériels de réaliser ce qui se fait à Marseille, émet le vœu qu'on fasse connaître le plus vite possible ce qui se pratique ailleurs pour les enfants en ce qui touche la détention préventive:

Sur toutes les autres questions prévues par la Société des prisons et qui ne sont pas de sa compétence, elle déclare s'en rapporter à ce que fera cette Société et se rallier aux vœux exprimés par elle.

J. H.

## ÉTRANGER

### I

#### Le patronage en Belgique.

*Sociétés de Bruxelles, Verviers, Liège et Mons. — Congo belge.*

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE ANORMALE. — Un groupe d'hommes de bien, à la tête duquel nous retrouvons les noms de MM. Le Jeune, H. Jaspar, de Boeck, Landrien, etc..., vient d'ajouter une branche nouvelle à l'ensemble des œuvres de patronage dont s'enorgueillit à juste titre la Belgique. Il est des enfants dont les infirmités morales ou physiques empêchent le placement, provoquent l'abandon et amènent la perte irrémédiable. Dégénérés, arriérés, impulsifs, alcooliques, ils n'ont pu fréquenter les établissements ordinaires d'éducation, sont incapables de suivre un apprentissage normal et ne peuvent trouver d'emploi. Ce sont des candidats à la misère, au vice et au crime.

Une œuvre s'est fondée, en juin dernier, à Bruxelles, sous la présidence de M. Le Jeune, dans le but de procurer à ceux d'entre eux que n'ont pu recueillir des établissements spéciaux créés pour eux, le



milieu nécessaire à leur redressement et à leur développement ultérieur; elle devra, en outre, soutenir pendant leurs années d'apprentissage et pour leur placement, les favorisés sortant des écoles d'éducation spéciale. A cet effet, elle s'adresse à des industriels et à des commerçants de son choix et leur demande, comme contribution à l'œuvre de la Société dans laquelle ils entrent, de recevoir dans leur personnel d'employés les enfants qu'elle leur confie et de les traiter d'après les instructions qu'elle leur donne. Pour la direction de l'œuvre, elle fait appel aux médecins, aux pédagogues, aux membres des Administrations publiques. — Dès maintenant, celle des Sections dont le champ d'action est le plus étendu (Section des arriérés médicaux) est en pleine activité.

Le patronage des enfants épileptiques, faibles d'esprit, déviés moraux, fils d'alcooliques, se rattache aux œuvres préventives de la criminalité et, à ce titre, la nouvelle création ne peut nous laisser indifférents.

VERVIERS. — Le Comité de Verviers est certainement l'un des plus actifs et des mieux organisés de ce pays voisin où nous sommes obligés souvent d'aller chercher nos modèles. J'ai eu le plaisir d'aller l'étudier sur place en juillet dernier, et je suis revenu émerveillé du zèle silencieux et soutenu avec lequel chacun des membres de son conseil, correspondants, visiteurs et dames visiteuses remplit sa mission. Sans doute, on y regrette toujours que le projet sur la *protection de l'enfance* (1), toujours ajourné, ne vienne pas apporter un appui indispensable; mais, avec les moyens légaux dont il dispose, il sait si bien fertiliser et étendre son action qu'on est tenté de se demander comment il peut avoir encore un desideratum à exprimer. La Section de la protection de l'enfance, celle des condamnés, celle du patronage des mendiants et vagabonds, celle des aliénés, celle des enfants traduits en justice rivalisent de dévouement. Mais c'est surtout la Section des enfants moralement abandonnés et martyrs qui multiplie ses créations et ses bienfaits. J'ai visité avec infiniment d'intérêt sa colonie de Mangombroux, où une douzaine de petits malheureux, voués au vice et au crime, sont recueillis en pleine campagne, dans une jolie maison entourée d'un jardin, soignés et éduqués par une femme de bien et seront un jour placés dans les meilleures conditions pour rester d'excellents sujets. A Olne et à Nivezé-Spa, sem-

(1) *Revue*, 1892, p. 433 et 451; 1896, p. 44; 1897, p. 1104; 1898, p. 1122. Le dernier rapport, présenté le 26 mai 1897 au nom de la Section centrale, n'a pas été discuté par la Chambre et, par suite de la dissolution des Chambres, est devenu caduc. C'est la troisième fois, depuis huit ans!

blables colonies existent : une quatrième est à l'étude. Enfin une crèche pour très jeunes enfants sera établie sur le territoire de Verviers. Les ressources sont fournies par des subventions de l'État, de la ville, de la province, des communes et des particuliers; et une magnifique fête champêtre, organisée à Spa au commencement du mois d'août, a procuré, en même temps qu'une réclame de bon aloi, un pécule qui sera certainement bien employé.

Un autre moyen de propagande est constitué, depuis avril 1900, par un *Bulletin du patronage*, qui paraît toutes les semaines, en feuilleton dans un journal verviétois. Ce bulletin, qui, outre des articles inédits, contient nombre de renseignements utiles pour les membres du patronage, remplace ainsi le *Bulletin de la Société des enfants martyrs*, disparu depuis plusieurs années.

Les dépenses totales se sont élevées à 19.000 francs, dont plus de 10.000 pour le paiement des pensions.

Disons, en terminant, que la Section d'épargne et de retraite a vu son affiliation à la Caisse d'épargne ratifiée par arrêt royal, et que tous ses membres ont été heureux, l'an dernier, de s'unir en une imposante manifestation en l'honneur de leur président, M. Arthur Levoz, décoré de l'ordre de Léopold.

LIÈGE. — Le Comité de Liège, grâce à son infatigable président, M. le professeur F. Thiry, ne se montre nullement inférieur à son voisin.

La Section de l'enfance, en 1900, 1<sup>o</sup> a placé 51 enfants sortant des Écoles de bienfaisance de l'État et libérés conditionnellement pour être confiés à des patrons-nourriciers. Au cours de cet exercice, 19 de ces placements ont pris fin par suite soit de réintégration à l'École, soit d'expiration du terme de mise à la disposition du Gouvernement, etc... Les 32 restants, joints aux 23 des années antérieures, forment un contingent de 55 pupilles sur lesquels, au moyen de ses nombreux correspondants, s'exerce une surveillance assidue. Les commissaires évitent ou retardent le plus possible la remise aux parents, le changement de milieu, surtout dans un centre populaire et industriel comme Liège, étant une première garantie de succès. Les récidives sont peu fréquentes chez les enfants arrêtés pour vagabondage ou mendicité : l'apprentissage d'un métier dans l'École de bienfaisance les rend aptes à gagner leur vie et les préserve d'une rechute. Elles sont moins rares chez les jeunes voleurs : chez eux le sens moral est absolument oblitéré; le délit devient une passion, et, de plus, l'amendement est de constatation difficile, car le voleur est essentiellement hypocrite; 2<sup>o</sup> Elle a



exercé sa surveillance sur 97 enfants mis à la disposition du Gouvernement et libérés conditionnellement pour être remis à leur famille. Elle a ouvert des dossiers et conduit des enquêtes sur chacun des enfants réclamé par ses parents ou proposé par le Ministre pour la libération conditionnelle, et elle a déposé un rapport, avec conclusions motivées, sur chacun; 3° Elle a placé 14 moralement abandonnés, ne pouvant faire davantage, faute de ressources; mais elle ne manque pas, à l'exemple du Comité de Verviers, de réclamer une loi enlevant aux parents indignes l'exercice du droit d'éducation pour le confier aux Comités de patronage.

La Section des condamnés détenus ou libérés a deux têtes : M<sup>me</sup> Krans, secrétaire du comité des Dames, et M. Thiry, directeur du comité des Messieurs.

Les Dames visiteuses ont visité 58 détenues. Leur aide s'est manifestée par des conseils, un appui moral, des bons de loyer, des secours en vêtements, en médicaments ou en argent, des billets de chemin de fer et surtout des bons de l'œuvre de l'Assistance par le travail. 3 enfants ont été admises dans des refuges. Beaucoup des anciennes patronnées aiment à revenir auprès de M<sup>me</sup> Krans et à recevoir ses avis, voire même ses réprimandes.

Le comité des Messieurs a visité 90 détenus, dont 34 étaient des récidivistes. En même temps qu'il gagne leur confiance et stimule leur courage, il aide la famille dans le besoin. Après la libération, il s'efforce de leur procurer du travail; malheureusement, outre la tare provenant de l'infraction, la crise industrielle dont souffre la Belgique rend difficiles les placements: seuls les individus ayant fait l'apprentissage minutieux d'un métier déterminé trouvent à employer leurs facultés spéciales (*supr.*, p. 953); pour les autres, on est réduit à conseiller le travail agricole (briquetier, manoeuvre), voire même le colportage! L'émigration a peu de succès. Mais l'Assistance par le travail, où, rue du Potay, un grand nombre de libérés vont gagner 0 fr. 20 c. par heure à fabriquer de petits fagots, est d'un grand secours. Le Comité fournit également des outils, et, en cas de maladie, le logement, la nourriture ou un bon d'hôpital. Mais combien le nombre de ces débiles diminuerait sans les ravages de l'alcoolisme! 40 0/0 des patronnés sont adonnés à l'ivrognerie!!

Le patronage des mendiants et vagabonds est venu en aide à 52 anciens colons sortis de Merxplas, Wortel et Hoogstraeten.

Les dépenses totales se sont élevées à près de 12.000 francs, dont 5.700 en pensions alimentaires et logement d'enfants et d'adultes. une partie de ces frais est payée par les représentations théâtrales

données au profit de l'OEuvre par l'Association des étudiants en droit et en philosophie, que M. Thiry a si bien su attirer à elle et qui lui témoignent le plus touchant dévouement.

Mons. — Le Comité, par sa Section de l'enfance, a placé, en 1900, 64 élèves sortis des Écoles de bienfaisance et 15 moralement abandonnés, ce qui porte à 343 le nombre total des placements au 1<sup>er</sup> janvier 1901. 210 autres mineurs ont, en outre, fait l'objet de son intervention.

La Section, admirablement dirigée par M. Winant, avocat, recherche avant tout, et sans se préoccuper du gain immédiat, les milieux dans lesquels l'enfant pourra se constituer une famille. Il arrive souvent qu'un artisan, un paysan qui a pris un pupille par pur intérêt s'attache à lui, lui fait une place à son foyer et finit par lui témoigner la même affection qu'à ses propres enfants. Les placements, choisis avec soin, sont d'ailleurs surveillés de très près par les délégués et les correspondants du Comité. Quelques-uns de ceux-ci non seulement visitent chaque semaine les nourriciers, mais réunissent chaque dimanche les enfants pour les instruire et leur inculquer de bons principes.

Au point de vue de la protection de l'enfance, signalons une décision du tribunal de Mons qui a refusé à des parents indignes de reprendre, par la voie sommaire du référé, l'enfant qu'ils avaient jadis abandonné; il s'est déclaré incompétent, « les demandeurs ayant eux-mêmes créé la situation dont ils se plaignaient et ne pouvant pas, par suite, arguer de l'urgence ».

Tout mineur poursuivi fait l'objet d'une enquête approfondie de la part de la Section, au point de vue de la famille, du discernement, etc... Elle n'hésite jamais à proposer la mise à la disposition du Gouvernement, quand les parents n'offrent pas de garanties de moralité. Ses conclusions sont presque toujours adoptées par le tribunal.

La Section des détenus montre moins d'activité que la précédente. La libération conditionnelle et le sursis faisant sortir ou préservant de la prison tous les individus intéressants, on n'y rencontre guère que des irréductibles. Mais son rôle est encore important en ce qui concerne les propositions de libération conditionnelle; elle donne son avis sur celles faites par l'Administration et prend elle-même l'initiative de certaines mises en liberté.

A la sortie, elle aide le patronné; mais elle préfère le laisser se recommander lui-même aux employeurs et se reclasser.

Une certaine somme est mise à la disposition du directeur pour secourir les condamnés à de courtes peines, qui souvent sont libérés sans avoir eu le temps de gagner le plus petit pécule.



Le comité des Dames, composé de 60 personnes, s'occupe spécialement des enfants et s'efforce de leur constituer des livrets de caisse d'épargne sérieux.

Enfin, la Section des ressources a constitué parmi les pupilles une Société mutuelle de retraite, à l'image de celles déjà instituées à Nivelles et à Tournai.

Le total des dépenses du Comité s'est élevé à plus de 22.000 francs, dont 16.500 pour les pensions et l'entretien des moralement abandonnés.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Ce n'est pas seulement en Belgique que les colonies d'enfants abandonnés se développent et prospèrent. Le Gouvernement de l'État indépendant du Congo, comprenant l'importance pour un pays neuf de diminuer le plus possible le nombre des épaves sociales et de créer des éducateurs-pionniers de la civilisation, a, dès l'année 1892, institué et organisé des colonies d'enfants indigènes. Elles se recrutent parmi les enfants victimes de la traite ou abandonnés par leurs parents ou sollicitant eux-mêmes leur admission. Elles assureront à ces malheureux une éducation pratique, de préférence agricole, mais aussi professionnelle. L'État, en échange de leur entretien, physique, intellectuel et moral, exige d'eux jusqu'à vingt-cinq ans un travail qui leur assurera des moyens d'existence et, en même temps, contribuera à répandre les métiers et les industries nécessaires à un pays en voie de formation. Il fait d'ailleurs appel aux œuvres privées pour l'aider dans cette œuvre considérable.

Le gouverneur général détermine les conditions d'admission des enfants (ils ne doivent pas avoir plus de douze ans), le choix du personnel (directeur, sous-directeur et sous-officier européen), le programme des travaux intellectuels et manuels, le régime disciplinaire, enfin les règles d'après lesquelles les enfants seront attachés à tel ou tel service public (armée, travaux publics, comptabilité, services administratifs, etc.). Dans le régime disciplinaire, les punitions sont les suivantes : 1<sup>o</sup> travail supplémentaire pendant les récréations; 2<sup>o</sup> arrêts dans un local spécial (maximum quarante-huit heures). La première de ces peines peut être infligée par le sous-officier et doit être confirmée par le directeur; les arrêts ne peuvent être infligés que par le directeur. Le renvoi de la colonie est aussi prévu, pour l'enfant insoumis qui donnerait d'une façon persistante le mauvais exemple. L'enfant renvoyé est remis au commissaire du district, qui le rend à ses parents ou l'incorpore dans un camp d'instruction.

Une colonie ne comprendra jamais plus de cinq cents enfants.

Cette création de colonies d'enfants indigènes, dont l'initiative

revient après tant d'autres au baron van Eetvelde, nouvellement promu Ministre d'État du Congo, sera d'un grand secours pour la colonisation. L'enfant, parvenu à l'âge d'homme, se souviendra des enseignements reçus et les répandra autour de lui, devenant ainsi, moralement et pratiquement, le meilleur agent de colonisation (1).

A. RIVIÈRE.

## II

### Société des prisons de Genève.

Le 26 juin, s'est tenue dans l'un des amphithéâtres de l'Université de Genève la 1<sup>re</sup> Assemblée générale d'une nouvelle Société qui a pour but de s'occuper du patronage des détenus et libérés et de la réforme pénitentiaire. L'œuvre était délicate. Il existe déjà, en effet, une Société genevoise de patronage et une Société suisse pour la réforme pénitentiaire. Mais les promoteurs de la nouvelle Association trouvaient, d'une part, que la première manquait de largeur dans sa conception du patronage et d'efficacité dans son action, d'autre part, que la deuxième, qui ne comptait que six Genevois, laissait un peu sommeiller la réforme du droit pénal, celle des mœurs judiciaires et celle des prisons. A force de patiente activité et de courtoises démarches, ils ont réussi à faire accepter leur idée sans blesser personne et même en obtenant l'appui cordial de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

Au double but, pratique et théorique, de la Société correspondront deux groupes. Le premier s'occupera : 1<sup>o</sup> de secourir tout individu sortant de prison, non seulement après condamnation subie, mais à la suite d'une libération sous caution, d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement; 2<sup>o</sup> de procurer à tout indigent arrêté des moyens de défense gratuite et d'assister tout enfant poursuivi en justice.

Le deuxième groupe s'occupera, conjointement avec la Société suisse : 1<sup>o</sup> de l'étude et de la réforme du système pénitentiaire (centralisation fédérale des établissements pénitentiaires, réveil de l'esprit de réforme un peu endormi depuis l'admission du principe du Code

---

(1) Au moment où paraît l'intéressant mémoire de M. G. Guelton, à qui nous empruntons ces notes, il est piquant de voir, dans le même but, le général Gallieni à Madagascar se préoccuper de créer des orphelinats pour les petits Malgaches abandonnés et le directeur du jardin colonial de Nogent-sur-Marne préparer un certain nombre d'enfants assistés de la Seine à remplir des emplois importants dans les jardins d'essai des colonies.



pénal fédéral); 2° d'élaborer des projets de loi en vue de reformer le mode d'application de la peine (libération conditionnelle, etc...) et, d'une manière générale, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte à la criminalité et à la pénalité au point de vue scientifique et théorique.

La Société, dans l'accomplissement de son premier objet, aura, à la différence de la Société locale déjà existante, un caractère essentiellement laïque; d'autre part, ses premiers efforts se porteront vers une entente avec les patronages de tous les pays voisins en vue d'étendre sa bienfaisante influence au delà des limites du canton et de remettre les étrangers expulsés de Genève entre les mains de leurs patronages nationaux (1).

L'initiative de cette grande œuvre revient à M. Marcel Guinand, avocat, auquel se sont adjoints ses deux confrères MM. Alexandre Moriaud et Meisels.

A la séance solennelle du 26 juin, le président, M. M. GUINAND, a exposé l'objet de la réunion et précisé les deux caractères, pratique et théorique, de la Société nouvelle. Sur le premier point, il reconnaît qu'il existe déjà une œuvre de patronage; mais on peut lui adresser le double reproche de ne venir en aide qu'aux *condamnés* libérés et d'attacher une importance dangereuse aux questions confessionnelles. Le patronage à créer serait celui qui voudrait seulement aider et moraliser, faisant foin des opinions religieuses, exerçant son action de la façon la plus large, la plus laïque; en outre, les seuls condamnés ne sembleraient pas intéressants à ce patronage; il ferait preuve de la plus grande sollicitude effective envers tous ceux qui, arrêtés, fatalement marqués de ce stigmate infâme, dont quelques jours de prison, même préventive, salissent le plus honnête homme, sont rendus au monde par une ordonnance de non-lieu dont le premier effet est de clore toutes les portes devant eux. Quelques chiffres: le patronage existant s'est occupé l'année dernière de 101 individus sortant de l'Évêché; or il en avait passé 1.500 par Saint-Antoine. On voit la proportion! Certes, il faudra de l'argent; moins qu'on ne pense cependant, car il s'agit surtout de bonne volonté. On comptera sur des commerçants, des industriels disposés à employer ces malheureux, arrêtés à tort ou dévoyés. Mais il faut, pour arriver à ce but, que l'idée soit lancée. M<sup>e</sup> Guinand compte sur l'Assemblée pour

(1) A Genève, les 9/10 des délinquants sont des étrangers, surtout des Italiens; or l'action de la Société cesse dès qu'ils ont franchi la frontière. Il y aurait donc à créer une organisation permanente, permettant de les confier à des œuvres italiennes, françaises ou allemandes.

faire en ce sens la meilleure, la plus juste, la plus désintéressée des propagandes. D'ailleurs, les appuis ne manqueront pas à la nouvelle Association: MM. Lachenal, ancien président de la Confédération, Aubert, juge, des Sociétés françaises et suisses, les autorités cantonales ont déjà donné leur adhésion.

M. MEISELS remercie MM. Al. Moriaud et Guinand de l'avoir associé à leur œuvre; beaucoup de malfaiteurs lui semblent en effet plus intéressants que certains honnêtes gens qui se promènent dans les marges du Code. Il résume les questions urgentes à résoudre: l'atrocité de la vie commune en prison, les méfaits de la prison préventive, l'insuffisance de la Société de patronage existant actuellement à Genève, etc. Il insiste sur la nécessité d'un groupement, quant au degré de responsabilité, des prévenus ou des accusés. Il est évident qu'à délit ou crime égal, un enfant, une femme, un vieillard sont moins coupables qu'un homme dans toute la force de l'âge.

Il pense que les travaux forcés remplaceraient avantageusement certaines peines très longues. Il faudrait pour cela s'entendre, il est vrai, avec une puissance ayant des colonies; mais, puisqu'il y a déjà eu accord, en Suisse, quant aux prisons sur le terrain intercantonal, pourquoi cet accord ne pourrait-il se réaliser aussi au point de vue international?

Il y a enfin la question si importante et si triste des enfants coupables; la nécessité d'enquêtes à faire, parallèles à celles du juge s'impose: le patronage saura remonter jusqu'aux responsabilités.

M. JORNOT, *directeur de la police centrale*, reconnaît que beaucoup de raisons militent en faveur de réformes; il annonce que le Département de Justice et Police s'en est déjà justement préoccupé; un projet est à l'étude qui passera sans doute devant le Grand Conseil en octobre. Quant à la question des prisons, peut-être serait-il bon de se placer non-seulement sur le terrain cantonal, mais sur le terrain fédéral.

M. l'abbé BLANCHARD prononce alors quelques paroles saluées par d'unanimes applaudissements. Il signale certains abus: la manie de mesurer une personne dès son arrestation; c'est agréable pour elle quand elle est innocente! l'exagération des expulsions administratives, l'ineptie de ces prêcheurs qui n'assistent que les gens pensant religieusement comme eux, alors qu'il faut d'abord moraliser: une fois remis dans le droit chemin, les hommes se confesseront s'ils le veulent; jusque-là ils diront, par hypocrisie, des prières tant qu'on voudra. Est-ce ce que l'on cherche?

M. OSTERMANN, *vasteur*, qui fait partie du Comité de patronage



existant, sent son œuvre un peu visée et la défend; il explique que son groupe gardera sa manière de voir, tout en étant heureux de voir grandir une autre association moins exclusive et appelée à coup sûr à rendre d'éminents services.

M. Edmond PITTARD entend surtout se consacrer, dans la Commission d'études qui sera nommée, aux questions théoriques; il éprouve quelque appréhension que, dans la pratique, on n'aille un peu loin, et qu'on diminue dans une certaine mesure l'autorité nécessaire de la justice.

M. le grand rabbin WERTHEIMER ajoute quelques mots spirituels et insiste sur la nécessité évidente de donner du travail aux détenus libérés.

M. DIDIER, *président du Département de Justice et Police*, venu pour se mettre au courant, n'a pas trouvé dans l'exposé des initiateurs un plan, une direction certaine; la discussion l'a cependant intéressé, car, délégué aux Congrès pénitentiaires de Paris et de Bruxelles, il est au courant de ces questions.

Il lui paraît qu'à Genève, on n'est point jusqu'ici resté inactif; il cite la loi de sursis, l'institution des maisons de travail, les réformes apportées au casier judiciaire (effacement, non-inscription pour les mineurs); préparation d'un projet de modification du régime pénitentiaire.

Dans ce projet, qui va être étudié par une Commission *ad hoc*, apparaît, entre autres, pour la première fois, la libération conditionnelle, bien préférable à la Commission de grâce du Grand Conseil, laquelle juge blanc ou noir, suivant l'opinion large ou étroite que ses membres se font de la justice et de l'équité.

M. Didier sera heureux d'avoir l'opinion de la Commission sur le travail en cours.

L'orateur est en outre d'accord quant aux prisons intercantionales; mais l'idée d'un bague international lui apparaît comme une utopie.

Les Comités de patronage lui semblent excellents, à condition que l'on donne beaucoup à l'initiative privée. Quant aux expulsions administratives, il sera tout disposé à les supprimer le jour où elles n'existeront plus partout ailleurs; il ne saurait admettre que Genève devint le réceptacle de tous les individus chassés des autres pays.

Ce qui est essentiel aux yeux de M. Didier, c'est de s'occuper des détenus après leur libération; aussi croit-il qu'il peut sortir de la réunion à laquelle il a été invité quelque chose de fort utile. Tout homme, comprenant ses devoirs, a l'obligation de s'intéresser à l'œuvre naissante. (*Applaudissements.*)

Après quelques mots de M. GUINAND père, qui propose la nomination immédiate de la Commission, celle-ci est ainsi composée:

MM. Zurlinden, Blanchard, Roehrich, Jaccoud, Chrétien, Maurice, président de l'Association de la Presse, Alfred Gautier, Lafond, Perrin, de Marignac, Robert Fazy, Ernest Favre, Mégevand, Pittard, Guinand père, Forestier, Huet du Pavillon, Lenoir, Wertheimer, A. Moriaud, Meisels, Marcel Guinand.

Feront en outre partie de droit de cette Commission et auront voix consultative et même délibérative, les membres des autorités administratives, judiciaires, et de la Presse.

Rendons hommage à la courageuse initiative de M. Marcel Guinand et souhaitons à cette nouvelle sœur de notre Société d'agir plus rapidement que n'a pu ou su le faire son aînée en faveur des réformes désirées dans l'organisation pénitentiaire comme dans la législation criminelle.

A. R.

### III

#### Société vaudoise de patronage.

Pendant l'exercice écoulé, la Société a fait acte de patronage vis-à-vis de 125 libérés, sur lesquels 28 hommes et 11 femmes ont été placés différemment dans d'excellentes conditions. Plus particulièrement, l'œuvre a patronné 8 libérés dont 5 avaient été condamnés pour vol et 14 libérées qu'elle a presque toutes placées comme domestiques. Ce dernier groupe lui a donné d'excellents résultats.

Des six apprentis dont la Société était chargée le 1<sup>er</sup> janvier 1900, quatre ont terminé leur apprentissage, un autre est à peu près arrivé au terme de l'apprentissage, et le sixième, après un heureux début de trois mois, est devenu récidiviste du vol et expie sa peine. Pendant l'exercice courant, la Société n'a recueilli qu'un seul apprenti, un sellier, qui se conduit bien.

L'Œuvre a dépensé, en faveur de 94 détenus libérés ou de passage, 979 fr. 65 c., pour secours en vêtements, linge, chaussures, nourriture et logement. Il faut ajouter 115 fr. 75 c. pour frais de rapatriements, dont un sur Dijon.

La Société a subventionné, pour lui permettre de continuer de vivre, l'Adresse-Office qu'elle a fondé pour les employés de bureau sans travail. En 1900, l'Adresse-Office a occupé 50 employés, dont 23 Vaudois et 6 Français. Ces employés ont fait 1.821 journées de travail; les salaires qu'ils ont touchés se sont élevés à 4.417 fr. 10 c.

Enfin le Comité de dames a visité à la prison de l'Évêché 35 déte-



nues, presque toutes avec succès. Pour pouvoir arriver à un meilleur résultat, le Comité désirerait voir les filles arrêtées et jugées dangereuses pour la moralité publique, contraintes par la loi à entrer, après avoir subi leur peine, toujours trop courte et variant de huit jours à trois mois, dans une maison de refuge pour un temps défini après une seconde et troisième condamnation. « Là, astreintes à un travail régulier et moralisant, elles gagneraient utilement leur vie, au lieu de la perdre misérablement entre l'Evêché et l'hôpital et d'être pour l'État une cause de dépenses énormes! »

Il resterait à parler d'une brochure annexée au Bulletin de la Société et intitulée : *En prison. Expériences d'un aumônier*. Aumônier d'une prison centrale de France, l'auteur a déjà tenté de moraliser les détenus qu'il visite par un journal hebdomadaire. Malheureusement, le manque d'argent l'obligea de cesser. Il a publié, d'autre part, une série de traités pour les prisonniers : *Un récidiviste ou comment on en finit avec la prison, Charbons de feu, Dieu est juste*, etc., que malheureusement il n'a pas joints à sa brochure. Aujourd'hui, c'est une suite de relèvements moraux et intellectuels qu'il a obtenus en visitant souvent et avec affection ses prisonniers. Il est difficile d'en rendre compte; c'est l'œuvre d'une foi ardente, mais qui ne saurait être imitée que par une foi égale.

J. TEUTSCH.

#### IV

##### L'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

M. Alessandro Doria vient de présenter au Conseil de direction de cette œuvre si intéressante un rapport résumant les résultats obtenus pendant les années 1899 et 1900. L'honorable rapporteur regrette d'avoir à signaler une légère diminution dans le chiffre des cotisations, qui, après avoir atteint 3.145 lire en 1898, est tombé à 1.875 lire en 1899 et s'est relevé seulement à 2.585 en 1900. Les offrandes volontairement déposées par les détenus dans les troncs installés dans les prisons, ont également diminué; elles ont été de 753 l. 70 en 1900, alors qu'elles étaient de 1.054 l. 29 dans l'exercice précédent. Les recettes de l'Œuvre suivent cependant une marche ascendante, grâce au succès de la *Rivista di discipline carceraria*, qui consacre à l'œuvre la totalité de ses bénéfices nets (5.126 l. 85 en 1899, 5.343 l. 80 en 1900), et aux intérêts des sommes déposées dans les caisses d'épargne.

Les placements ont été au nombre de 99 : 34 garçons et 45 filles. 66 (22 garçons et 44 filles) ont pu être obtenus gratuitement. 33 (12 garçons et 21 filles) ont été rétribués.

Sur ces 99 pupilles, 7 pendant le cours de l'exercice ont cessé d'être sous la protection de la Société; 3 (1 garçon et 2 filles) ont été repris par les familles; 3 filles ont été renvoyées des établissements où elles avaient été placées parce qu'elles ont été reconnues atteintes de maladies contagieuses que n'avaient point fait connaître les certificats délivrés par les autorités municipales. Enfin, un garçon est décédé. Six autres pupilles (5 garçons et 1 fille) viennent d'être recueillis et seront incessamment placés gratuitement. Le concours des orphelinats et des établissements charitables qui acceptent gratuitement la charge des pupilles de l'œuvre est donc son plus puissant élément de succès.

M. Doria a pris soin d'insérer dans son rapport les extraits d'un certain nombre de bulletins adressés par les directeurs et directrices des maisons où les enfants ont été internés. Ces documents sont particulièrement intéressants; ils montrent, en effet, que, si certaines natures sont rebelles, la charité d'éducateurs religieux parvient cependant, en général, à triompher de leurs mauvais instincts. Ils témoignent aussi de l'état déplorable, tant physique que moral, dans lequel se trouvaient parfois les malheureux enfants que l'Œuvre pie fondée par M. Tancredi Canonico et Beltrani Scalia a pris sous sa protection. Plusieurs étaient atteints de maladie incurables.

La Société est actuellement saisie de 197 requêtes concernant 457 enfants. Malheureusement, la plupart de ces enfants sont originaires de l'Italie méridionale et de la Sicile, et, en conséquence, ne peuvent profiter des places vacantes dans la plupart des établissements charitables qui mettent un ou plusieurs lits à la disposition de l'Œuvre, car ces établissements sont surtout situés dans l'Italie septentrionale et dans l'Italie centrale, et ils ont restreint leur concours aux enfants originaires de ces mêmes régions.

Bref, si l'on peut se féliciter de tout le bien déjà réalisé, on doit reconnaître qu'il reste encore immensément à faire.

H. P.

#### V

##### Le patronage de l'enfance abandonnée ou coupable en Prusse.

La Société catholique *Charitas* a tenu son 6<sup>e</sup> Congrès annuel à Aix-la-Chapelle au mois de juillet 1901. Parmi les nombreux rapports



discutés pendant les réunions, nous en trouvons un qui intéresse tout spécialement la Société générale des prisons. M. Schmitz, directeur du pénitencier régional de Düsseldorf (1), a traité l'importante question de la participation des Sociétés privées à l'exécution de la loi d'Empire du 2 juillet 1900, sur l'éducation correctionnelle des mineurs (2).

Cette loi a été inspirée par une pensée profonde de charité chrétienne; elle fait appel aux Sociétés privées pour assurer l'exécution des dispositions qu'elle préconise. Il est du devoir de celles-ci de répondre généreusement à cet appel, si elles veulent que la pratique de chaque jour corresponde à l'idée originaire.

Le juge de tutelle statue souverainement sur les cas où l'éducation correctionnelle est nécessaire et sur le mode d'éducation qui devra être appliqué. Mais la loi réserve à tout particulier le droit de signaler au juge les cas qui réclament son intervention, et celui-ci ne se refusera jamais à les examiner avec toute l'attention désirable. A plus forte raison, ce rôle d'avertisseur appartient-il aux associations charitables, spécialement aux Sociétés de patronage des libérés et aux conférences de Saint-Vincent-de-Paul. Ces dernières pénètrent tous les jours dans l'intimité des familles ouvrières; elles sont mieux qualifiées que personne pour désigner celles qui sont susceptibles de se charger de l'éducation d'un enfant, et pour connaître les enfants auxquels cette éducation est nécessaire. Les conférences devraient donc avoir toujours l'attention dirigée sur ce point, faire des enquêtes sur tous les cas d'abandon moral signalés, en communiquer le résultat au juge de bailliage en lui soumettant des propositions pour les mesures à prendre. Le juge pourra alors viser la Société dans son jugement et la charger de l'exécution des dispositions prescrites. Il appartient aux conseils centraux des différents diocèses d'attirer l'attention des conférences sur l'importance du rôle qu'elles ont à jouer sous ce rapport.

Un rôle tout aussi important appartient aux Sociétés de protection de la jeune fille. Il existe déjà des associations de ce genre à Cologne, Dortmund, Aix-la-Chapelle, Düsseldorf, Coblenz, Francfort-sur-le-Mein. Celle de Cologne, dirigée par la fille du regretté Reichensperger, a produit déjà des résultats surprenants. A Aix-la-Chapelle, le bourg-

---

(1) M. Schmitz a publié un excellent commentaire pratique de la loi sous le titre: *Guide pour l'application de la loi sur l'éducation correctionnelle*. Düsseldorf, Schwann, 1900.

(2) Pour l'exposé des dispositions de la loi, nous renvoyons à l'excellente analyse qu'en a donnée M. Lerebours-Pigeonnière, *supra*, p. 764.

mestre M. Talbot a annoncé au Congrès qu'on s'occupait de créer un asile temporaire pour jeunes filles en danger moral. A Düsseldorf, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, on a cessé d'inscrire sur les contrôles de la police les jeunes filles arrêtées pour prostitution; elles sont confiées à la Société de patronage, qui les place au refuge tenu par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; quarante ont été ainsi retirées de la rue depuis six mois. Il est vrai que, aux termes de la loi récente, une mesure de ce genre ne peut être prise qu'à l'égard des mineures de dix-huit ans. Mais l'art. 666 du Code civil permet au juge de tutelle d'ordonner l'éducation correctionnelle jusqu'à vingt et un ans, quand une Société se charge des frais. Ceux-ci ne sauraient être bien élevés à un âge où la jeune fille peut travailler, et il y a là un rôle essentiellement utile à remplir pour les Sociétés de dames.

Déjà, du reste, sur plusieurs points de l'Allemagne, les conseils de la Société de Saint-Vincent-de-Paul se sont préoccupés de la tâche qui leur incombe dans l'exécution de la loi; on constate déjà deux tendances différentes dans les mesures qu'ils ont prises. A Fulda, le Conseil central a constitué un Comité spécial chargé de veiller au contrôle de la conduite des mineurs; ce Comité se tient en rapports étroits avec le clergé et les diverses conférences pour l'examen des cas qui lui sont signalés. A Essen, où les conférences sont surtout composées d'ouvriers et de petits artisans, on a cru nécessaire de provoquer la formation d'une Société spéciale, dite « Hermann-Joseph-Verein », dans laquelle on espère attirer des personnes appartenant à un milieu social plus fortuné.

L'expérience permettra bientôt de comparer les résultats obtenus par les deux procédés. L'essentiel est de divulguer ce qui a déjà été tenté et de faire pénétrer jusque dans le dernier village la conviction que tout chrétien doit son concours à l'œuvre de salut social entreprise par la loi récente.

Cet exposé très complet et très concluant des conséquences de l'organisation du patronage a été suivi d'une longue et intéressante discussion. Les membres du clergé et les représentants des Sociétés laïques ont été pleinement d'accord avec le rapporteur sur l'importance du devoir qui s'impose ainsi aux catholiques.

LOUIS RIVIÈRE.